

# PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS Du CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 2 juin 2016

---

L'an deux mil seize, le deux juin, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 25 mai, conformément aux art. L 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Joël RAUZET, 1<sup>er</sup> Adjoint, « suppléant du Maire empêché ».

## ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance  
Appel nominal des conseillers municipaux  
Vérification du quorum  
Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)  
Adoption du procès-verbal de la séance précédente (art. L 2121-23 du CGCT)

## DELIBERATIONS

- **SDEEG** : marché d'achat Electricité
- **SDCI** : Avis l'arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes du Créonnais
- **INDEMNITES DE FONCTION**
- **ENQUETE PUBLIQUE DISTELLERIE DOUENCE** : Avis sur la demande de régularisation administrative d'autorisation d'exploiter une distillerie sur les communes de St Genès de Lombaud et de Haux.

## QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

Intervention des conseillers municipaux sur leurs actions respectives.

---

La séance est ouverte à 19 h 15.

<b>Présents</b>	7 /10 :	J. RAUZET ; M. LAFON ; E. LENTZ ; A. DELCLITTE ; J. CHANGART-V. CHARLEY ; A. ARTHAUD
<b>Excusé(s)</b>	3 :	M. DOUENCE ; J-L. DEMARS – J. LABARBE
<b>Pouvoir(s)</b>	1 :	J. LABARBE à J. RAUZET

Le 1<sup>er</sup> Adjoint procède à la vérification du quorum ; l'assemblée peut valablement délibérer.

Il invite les conseillers à désigner un secrétaire de séance :

- **Vincent CHARLEY est nommé secrétaire de séance** (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

o o o o

Le 1<sup>er</sup> adjoint ouvre la discussion sur les **notes de synthèse** qui leurs sont transmises avant la séance. Il rappelle l'article L 2121-12 du CGCT : « dans les communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ». Elle a pour objet d'éclairer les membres du conseil sur le sens des décisions à prendre.

Dans les communes de moins de 3 500 hab., le maire assure l'information auprès des conseillers, par les moyens qu'il juge les plus adéquats. Une communication en début ou en cours de séance peut être suffisante si elle permet une information correcte avant le vote de la délibération. Le défaut d'une information préalable, d'une commune de moins de 3 500 habitants ne peut, à elle seule, justifier l'annulation d'une délibération.

Au vue des remarques persistantes d'un conseiller sur les notes de synthèses qui sont adressées avant la séance, le 1<sup>er</sup> adjoint demande à chacun si cette base informative (qui représente un travail en amont conséquent de recherches et de rédaction pour les services) est jugée comme étant un support nécessaire à la prise de décision et s'ils souhaitent toujours en être destinataires.

**Les membres du conseil pensent que les notes synthèses permettent une bonne appréhension des affaires et souhaitent continuer à recevoir ces documents.**

Le 1<sup>er</sup> Adjoint prend acte.

Puis il soumet le précédent procès-verbal aux conseillers présents à la séance (art. L 2121-23 du CGCT) et demande s'il y a des modifications à apporter ou des observations :

- Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## COMMANDE PUBLIQUE

### Affaire n° 1 – SDEEG – Achat d'énergies (1.1.1)

Le 1<sup>er</sup> adjoint donne les informations suivantes.

L'ouverture des marchés de l'énergie, avec pour conséquence la disparition programmé des tarifs réglementés d'électricité impose aux personnes publiques (Etat, Collectivités territoriales...) ainsi qu'aux consommateurs professionnels d'anticiper et de s'organiser pour satisfaire leurs besoins et se conformer à la législation en vigueur.

L'exercice de la mission demande une bonne connaissance du secteur de l'énergie et, pour les collectivités, le respect des règles de la commande publique.

Afin d'apporter une réponse à cette problématique, le SDEEG, en collaboration avec les syndicats d'énergie aquitains (SDE24, SYDEC, SDEE47 et SDEPA) a créé un groupement de commande à l'échelle régionale pour l'achat d'énergies. Ce groupement a déjà permis un premier accompagnement en matière de gaz naturel, avec en prime, l'obtention de tarifs très compétitifs.

Ainsi pour nous guider sur l'ensemble de nos comptages et sécuriser la procédure, le SDEEG lance un marché électricité avec pour objectif de basculer dans l'offre de marché, en toute sérénité, avec les prestataires de qualité.

Il semble que la collectivité pourrait adhérer à ce groupement et s'inscrire dans ce marché électricité afin de répondre, de façon optimale, à ses besoins en matière d'énergies.

**DELIBERATION** : n°16/2016

**Le Conseil Municipal,**

Sur proposition du 1<sup>er</sup> adjoint, et après avoir entendu son exposé,

**Vu**

- ✓ La directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité ;
- ✓ La directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;
- ✓ Le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le code des marchés publics, notamment son article 8 ;

**Considérant**

- ✓ Que la commune de St Genès de Lombaud représentée par le Maire, a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
- ✓ Que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence incidemment d'obtenir des meilleurs prix ;
- ✓ Que les syndicats départementaux d'énergies (SDE24, SYDEC, SDEEG, SDEE47 et SDEPA) s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
- ✓ Le groupement est constitué pour une durée illimitée ;
- ✓ Pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres ;
- ✓ Que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement ;
- ✓ Que ce groupement présente un intérêt pour la commune de St Genès de Lombaud au regard de ses besoins propres ;

**DECIDE** à l'unanimité

- **L'ADHESION** de la commune de St Genès de Lombaud, au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée ;
- **D'AUTORISER** la signature de l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** à faire acte de candidatures aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** les Syndicats Départementaux d'Energies, cités précédemment, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison ;
- **D'APPROUVER** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 de l'acte constitutif et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant ;
- **De S'ENGAGER** à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de St Genès de Lombaud » est partie prenante ;
- **De S'ENGAGER** à rédiger les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de St Genès de Lombaud est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

## INSTITUTION VIE POLITIQUE

### Affaire n° 2 – INTERCOMMUNALITE : FUSIONS – SDCI – Avis sur l'arrêté du 29/03/2016 (5.7.2)

#### 1- Exposé des motifs

Le 1<sup>er</sup> Adjoint présente dans un premier temps le contenu de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016.

#### Extrait du contenu de l'arrêté Préfectoral du 29 mars 2016

##### **Article n° 1 Amendement adopté en CDCI du 07-03-2016**

Extension de périmètre de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers aux communes de Tabanac, Le Tourne, Langoiran, de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie et Lignan-de-Bordeaux, de la communauté de communes du Créonnais, la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers comptant 11 communes pour une population municipale de 19 871 habitants.

##### **Article n°2 Amendement adopté en CDCI du 07-03-2016**

Extension de périmètre de la communauté de communes du Créonnais ainsi modifiée aux communes de Capian, Cardan et Villenave-de-Rions, de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie, la communauté de communes du Créonnais comptant 15 communes pour une population municipale de 16 156 habitants.

#### 2- Contexte réglementaire

**Vu** l'article 35 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais avec l'adjonction des communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE de RIONS en date du 12 avril 2016

**Vu** l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Portes de l'entre deux Mers avec notamment l'adjonction de la commune de LIGNAN DE BORDEAUX en date du 12 avril 2016

**Considérant** que le projet est adressé, pour avis simple au Conseil Communautaire sur l'extension de périmètre et l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants de l'ensemble des communes intéressées par le projet.

**Considérant** que les communes et EPCI concernés ont soixante-quinze jours pour se prononcer sur ce projet. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. En cas d'accord de la ½ au moins des conseils municipaux des communes représentant la ½ de la population totale de celles-ci.

**DELIBERATION** : n°17/2016

**Le Conseil municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés

Vu des éléments du SDCI

Considérant :

- Que L'arrêté préfectoral en date du **12 avril 2016 ne correspond pas** à la majorité des délibérations ni communales ni intercommunales du périmètre concerné.
- La délibération du conseil municipal de St Genès de Lombaud, en date du 15 décembre 2015

**DECIDE** à l'unanimité de :

- **DONNER un avis défavorable** au projet de schéma départemental de coopération intercommunale tel qu'arrêté par M. le Préfet en date du 29 mars 2016
- **CONFIRMER sa position du 15 décembre 2015** (délibération n° 2015/35) souhaitant que les communautés de communes des Portes de l'Entre deux Mers et du Créonnais fusionnent.

Cette proposition est notamment sous tendue par les considérations suivantes :

- La commune de St Genès de Lombaud est située au cœur de cette entité ;
- L'évaluation de la cohérence des périmètres situés proche de la métropole bordelaise et inscrits dans l'Entre 2 Mers, est avérée ;
- L'exercice des compétences des 2 communautés de communes est compatible ;
- Un ensemble de critères objectifs, statistiques, cartographiques, géographiques et économiques ont été examinés notamment le bassin de vie, le SCOT, le PETR.

## INSTITUTION VIE POLITIQUE

### Affaire n° 3 – INDEMNITES DES ELUS – « Suppléance du Maire empêché » (5.6.1)

#### RAPPEL LEGISLATIF

*L'article L 2122-17 du CGCT dispose qu'« en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».*

#### Conditions :

*Pour que s'applique cette disposition et pour que l'adjoint remplace le maire dans la plénitude de ses fonctions l'empêchement doit être réel, effectif, établi et prouvé. Surtout, il doit être tel qu'il empêche réellement et personnellement le maire d'accomplir les actes de sa fonction (CE, 23 février 1992, Duguet).*

#### Mise en œuvre :

*La suppléance s'effectue de plein droit. Le Maire n'a pas de décision à prendre. Le suppléant n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial. Il doit en revanche faire précéder sa signature du motif de son intervention. Ex. : « Pour le maire empêché. Le 1<sup>er</sup> adjoint ».*

*L'article L 2123-24 du CGCT indique que « lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective ».*

Le 1<sup>er</sup> Adjoint expose ce qui suit :

Le Maire est absent depuis le mois de février pour des raisons de santé qui l'empêchent d'accomplir les actes de sa fonction d'élu.

Ils se sont rencontrés et ont abordé la pertinence de la continuité du versement de l'indemnité de Maire dans les conditions d'absence (telles que définies à l'article L 2122-17 du CCGT).

Après avoir pris l'attache des services de la Préfecture, de la Trésorerie de Créon et après que le Maire ait convenu de l'article L2123-24 du CGCT, ils ont décidé :

- que le versement de l'indemnité du Maire serait suspendu de juillet à novembre 2016 inclus (pour compenser les versements indemnitaires de février à juin 2016) ;
- qu'un rattrapage indemnitaire serait versé au 1<sup>er</sup> adjoint jusqu'à hauteur de l'indemnité de Maire, pour la période de février à juin 2016, sur le bulletin de paie de juillet 2016.

Les services Paie du centre de gestion seront destinataires de la délibération ci-dessous.

Le 1<sup>er</sup> adjoint sort de la salle.

M. LAFON, 2<sup>nd</sup>e adjointe propose à l'assemblée de délibérer

**DELIBERATION : n°18/2016**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu le 1<sup>er</sup> adjoint « suppléant du Maire empêché », et après qu'il soit sorti de la salle,

**Vu**

- les articles L 2122-17, L 2123-24.1, L 2123-20, L 2123-23 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du conseil municipal n° 2014/18 du 28 mars 2014 concernant la mise en place des indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes ;

**Considérant**

- ✓ l'empêchement réel, effectif, établi et prouvé du Maire à accomplir les actes de sa fonction ;
- ✓ le remplacement du Maire dans la plénitude de ses fonctions par le 1<sup>er</sup> Adjoint ;
- ✓ qu'il appartient au conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- ✓ l'information qui a été faite au maire quant aux articles du CGCT ;
- ✓ que le maire accepte de suspendre son indemnité ;

Délibère et **DECIDE** à l'unanimité

- De **SUSPENDRE** l'indemnité du Maire du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 novembre 2016 pour cause d'empêchement réel à accomplir sa fonction ;
- D'**ACCORDER** au 1<sup>er</sup> Adjoint « suppléant du Maire empêché », le complément indemnitaire qu'il lui est dû jusqu'à hauteur de l'indemnité de Maire ;
- De **VERSER** au 1<sup>er</sup>Adjoint le complément indemnitaire, **en une seule fois en juillet 2016.**

L'attache des services Paie du centre de gestion sera prise pour la suspension d'une part et le rattrapage des indemnités d'autre part.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint réintègre la séance et remercie l'assemblée.

## ENVIRONNEMENT

### Affaire n° 4 – INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) DISTILLERIE DOUENCE - ENQUETE PUBLIQUE AVIS sur une demande de régularisation administrative d'autorisation d'exploiter (8.8.4)

#### Exposé

En date du 12 novembre 2014, M. DOUENCE, Directeur Général de la SAS distillerie DOUENCE à transmis à la Préfecture de la Gironde, un dossier (d'environ 850 pages) en vue d'obtenir la régularisation d'autorisation d'exploiter une distillerie, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), située sur les communes de Saint Genès de Lombaud et de Haux.

Au terme de 18 mois d'études, le 13 avril 2016, le Préfet a pris un arrêté prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 17 mai au 18 juin 2016 à l'effet de **connaître l'avis des habitants** sur la demande présentée par la société.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment une **étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale** sur l'étude d'impact, un **registre** ouvert sur lequel il y a lieu de consigner des observations relatives au projet.

Un commissaire enquêteur a été désigné pour conduire l'enquête et sur sa proposition une réunion publique d'informations et d'échanges s'est tenue le 26 mai à St Genès de Lombaud. Un compte rendu écrit de la réunion est adressé dans les 3 jours suivant celle-ci à la Distillerie qui pourra alors, dans les 12 jours faire part d'éventuelles observations. L'enregistrement audio de la réunion et des verbatim seront annexés au rapport de fin d'enquête établi par le commissaire enquêteur et transmis au Préfet.

Seul, le Préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par arrêté d'autorisation assortie de prescriptions à respecter, soit par arrêté de refus.

A la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaires-enquêteur seront consultables pendant un an, dans les mairies de St Genès et de Haux, à la DDTM, et sur le site de la Préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-20 du code de l'environnement, les **conseils municipaux sont appelés à formuler un avis sur la demande** d'autorisation présentée, au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête.

#### RESUMES

**I- AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT (la DREAL), compétente en matière de l'environnement (avis simple) qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite par la Distillerie DOUENCE et sur la manière dont l'environnement est pris en compte.**

#### Caractéristiques du projet

1947 – L'entreprise est fondée sur le site actuel de St Genès. La distillerie est spécialisée dans la production d'alcool par distillation des marcs, des lies et des vins.

23/06/1975, 20/08/1985, 18/10/2001, 24/11/2003: arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exercer l'activité de distillation.

22/04/2010 : annulation par le TA des arrêtés des 18/10/2001 et 24/11/2003 pour irrégularité dans la procédure d'autorisation.

#### **AVIS DE LA DREAL :**

Le dossier déposé a pour objectif de permettre la régularisation administrative des activités du site, notamment des évolutions ayant eu lieu depuis 1985 et d'aboutir à l'encadrement des installations exploitées par des prescriptions techniques intégrant les dispositions provisoires fixées par l'arrêté préfectoral du 03/02/2011.

*Le dossier présente les évolutions des activités du site au regard des arrêtés et il en ressort notamment les modifications de :*

- *production d'alcool entre 2011 et 2014 : une augmentation de 160 % ;*
- *production d'amendement organique : progression dans les mêmes proportions ;*
- *stockage d'alcool : passant de 2.90 m3 autorisé par arrêté en 1985, à 334 m3 actuellement.*

#### Enjeux de territoire

Seuls les enjeux environnement sont traités dans l'avis : milieu naturel via les eaux superficielles, rejets atmosphériques, odeurs, risques d'incendies, explosion en raison de présence de stockage d'alcool.

**Conclusion : le projet étant implanté sur un site déjà autorisé et aucune extension du site n'étant prévue, les enjeux relatifs à la biodiversité et aux paysages sont faibles dans l'ensemble.**

#### Analyse du rapport d'étude d'impact réalisé par la distillerie.

- **Effet sur l'environnement – eaux superficielles**

Site situé en fond de vallon, sur 5 ha dont 3 ha dédiés à l'activité, localisé entre différents cours d'eau (la Soye, le Degans, le Lubert qui se rejette dans la Garonne, le ruisseau des Landes).

Pour les besoins de production, l'usine est alimentée par le réseau d'eau public, un prélèvement de surface dans la Soye, des eaux épurées et recyclées provenant du process.

**Conclusions : démonstration est faite de l'adéquation des volumes prélevés dans la Soye avec le maintien d'un débit minimal à maintenir le cour d'eau ainsi que les propositions de mesures pour limiter l'impact du prélèvement en période d'étiage : diminutions des prélèvements, de l'activité.**

**L'autorité recommande que ces mesures de réduction ainsi que les conditions de leur mise en œuvre fassent l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Pour les rejets dans le milieu naturel, il existe 2 exutoires : la Soye (pour les eaux de refroidissement), le Lubert (pour l'ensemble des eaux de process et eaux pluviales du site) encadré par arrêté du 03/02/2011.

**Conclusion : l'autorité recommande que les niveaux de prélèvements et de rejets dans le milieu naturel soient encadrés dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Les effluents du process transitent avant le rejet au milieu naturel par des lagunes créées dans une couche d'argile, lui conférant une étanchéité. Une expertise recommandait la réalisation de travaux afin de s'assurer de l'étanchéité de 2 lagunes sur 4, or seuls des travaux ont été réalisés sur 1 lagune.

**Conclusion : l'autorité environnementale considère que l'absence d'impact des lagunes sur les sols et les eaux souterraines n'est pas justifiée et que l'étude d'impact devrait être complétée sur ce point. De plus les mesures de surveillance des lagunes mériteraient d'être intégrées à l'étude d'impact.**

- **Effet sur l'environnement – milieux naturels**

La distillerie est concernée par 3 ZNIEFF (ZoNe d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :

- De type 1 : Bois de Degans, vallée de la Soye et bois de Mauquey
- De type 2 : vallées et coteaux du Gaillardon et du Lubert.

Le pétitionnaire mentionne que puisqu'il s'agit d'une augmentation de l'activité de la distillerie sur un périmètre déjà autorisé et donc fortement anthropisé : **il n'y a pas d'impact sur les milieux naturels.**

**Conclusion : l'autorité environnementale considère que l'étude conclut de façon justifiée à l'absence d'impact sur les milieux naturels.**

- **Effet sur l'environnement – rejets atmosphériques et évaluation des risques sanitaires**

Les communes de St Genès et Haux ne sont pas comprises dans le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise.

Les émissions atmosphériques liées au fonctionnement de l'usine sont les rejets canalisés issus des installations de combustion et des séchoirs et les émissions diffuses liées à la circulation des véhicules sur le site et au processus de fabrication de l'alcool.

L'étude d'impact démontre un respect des valeurs réglementaires

**Conclusion : l'autorité environnementale recommande un encadrement des rejets atmosphériques ainsi que la fréquence de réalisation de la surveillance des émissions, dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.**

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée. Les sources de polluants liées à l'activité du site ont été identifiées : poussières, oxydes d'azote, oxydes de soufre, composés organiques volatils, métaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques.

**Conclusion : au regard des éléments fournis, il est conclu de façon justifiée à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les riverains.**

Des mesures olfactométriques ont été effectuées en 2007 en entrée et sortie de l'usine et en limite de propriété de l'usine. L'exploitant qualifie l'impact du site comme modéré et maîtrisé.

**Conclusion : l'autorité environnementale regrette que l'étude n'intègre pas une caractérisation des différentes sources et une justification de la période de réalisation choisie au regard de l'activité. Elle aurait mérité d'être complétée par des critères de choix : fréquence de suivi, période d'activité, localisation des points de suivi. L'autorité recommande une mise à jour de l'étude.**

- **Effet sur l'environnement – impact sonore**

Campagne de surveillance réalisée les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2014. La non-prise en compte de zones à émergence réglementée (ZER) des habitations identifiées en limite de propriété du site n'est pas justifiée dans le rapport.

- **Effet sur l'environnement – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement**

S'agissant d'un établissement déjà autorisé pour les mêmes activités, l'impact global sur la faune, la flore et le paysage est réduit.

**Solutions de substitution envisagées et raison pour lesquelles le projet a été retenu :**

Le pétitionnaire justifie la nécessité de la poursuite de l'exploitation ainsi que son implantation par son rôle central dans le secteur de la viticulture de l'Entre-deux-Mers et notamment dans son modèle d'économie circulaire. Le site de St Genès recueille les produits secondaires ou sous-produits de la viticulture de plusieurs départements (Charente, Gironde, Dordogne et Gers).

**Etude de dangers :**

L'exploitant a retenu 5 scénarios : explosion d'un réservoir d'alcool, incendie d'une cuve de stockage d'alcool de l'atelier de distillation, incendie d'une cuve de rétention de stockage d'alcool, incendie du stockage de bois, incendie de la cuve du stockage de gasoil.

Seul l'explosion d'une cuve de stockage d'alcool de l'atelier de distillation présente des distances d'effet impactant l'extérieur du site atteignant une maison d'habitation appartenant à la famille DOUENCE.

**L'autorité environnementale souligne que ces informations seront portées à la connaissance de la commune, informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme.**

## **II-OBSERVATIONS DES CITOYENS SUR LA DEMANDE PRESENTÉE PAR LA DISTILLERIE DOUENCE**

1991 à 2002 : 9 mises en demeure de la Préfecture et 4 lettres de rappel  
2001 : condamnation de l'Etat par le TA pour sa carence vis-à-vis de la distillerie  
2002 : condamnation de la distillerie par le TGI pour pollution des eaux  
2005 : mise en demeure de la France par l'Europe  
2005 et 2006 : condamnation de son PDG pour prise illégale d'intérêt, en 1<sup>er</sup> instance et en appel  
2005 et 2006 : Distillerie déboutée par le TGI pour son action en diffamation  
2010 : annulation des arrêtés d'autorisation d'exploiter de 2001 et 2003, par le T.A.

### **PREOCCUPATIONS GEOLOGIQUES :**

Sondages effectués à la tarière à main pour déterminer la nature des sous-sols de la distillerie.  
Le forage de Haux met en évidence la nappe phréatique à 93 m de profondeur, soit environ 20 m sous la distillerie étant donné la différence de topographie entre le forage et le site, donc peu profond pour la protéger des pollutions depuis la surface.

### **PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SUR LA SANTE :**

Aucune étude d'impact sur l'environnement n'est faite à l'extérieur de l'usine.  
Evaluation des risques sanitaires (Annexe 4 p12 du dossier): monoxyde de carbone,, oxyde d'azote, COV, dioxyde de soufre, benzène, hydrocarbures, acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, dioxines et furanes, métaux  
Augmentation des fonctionnements nocturnes produisant des phénomènes de condensation et de stagnation des fumées dans les vallées

Lagunes situées en zone inondable et étanchéité non prouvée  
Pollution des ruisseaux  
Augmentation de production exponentielle  
Augmentation des besoins en eau puisée dans la Soye  
Risque d'effet de blast (explosion avec incendie) liés au stockage d'alcool  
Odeurs

Développement anarchique, toujours régularisé par l'administration.

### **RAPPELS REGLEMENTAIRES du code de L'Environnement**

#### **Article R512-20 - Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8**

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article L512-7 - Modifié par LOI n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 7**

I.-Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

**Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :**

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

**Les prescriptions générales sont fixées par arrêté** du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.

La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.

L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

**Article L220-1 - Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 179**

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

**Article L220-2 - Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 179**

Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives.

### **Intervention du 1<sup>er</sup> adjoint**

Il donne lecture d'un courrier de l'association « Label Nature » qui interpelle les élus sur l'activité de la Distillerie.

Puis il ouvre le débat et demande que chacun argumente, donne son avis, et respecte la libre expression.

**V. CHARLEY** prend la parole, fait un rapide historique, évoque la réunion publique, fait part des avis et actions d'habitants de la commune ainsi que de l'association « Label Nature ». Puis il fait les propositions suivantes qui pourraient permettre un avis favorable :

- *« Implantation d'une station AIRAQ sur un site adapté afin d'avoir des analyses des émissions atmosphériques représentatives de la réalité et dans la durée ;*
- *Fixer une quantité maximale de marcs afin de répondre à une demande locale (entre 2 mers plutôt que 4 départements) ;*
- *Evolution de la réglementation permettant à une commission composée de personnes de tous horizons : citoyens, élus, administrations, ayant un pouvoir de contrôle inopiné ;*
- *Réduction de la production de nuit afin de limiter les stagnations matinales du fait de la moindre pression atmosphérique ;*
- *Mise en place d'un calendrier précis d'investissements à réaliser, soumis par la DREAL, assujetti de sanctions financières dissuasives en cas de non-respect du calendrier ;*
- *D'une manière générale, plus de transparence à l'égard des citoyens concernés »*

### **M. LAFON**

*« Je suis d'accord avec l'association Label Nature et demande que des contrôles soient effectués avant que l'on donne l'autorisation définitive d'exploiter ».*

### **E. LENTZ**

*« En tant que Directrice d'école, je dois établir un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité). C'est un document obligatoire, un outil destiné à permettre aux directeurs d'écoles d'assumer le plus efficacement possible les compétences qui leur sont dévolues, en cas d'accident majeur. Or à ce jour, ce qui ressort de l'enquête et des documents mis à notre disposition peut poser problème : nous n'avons pas la certitude que les installations sont aux normes et on peut se poser des questions quant aux émanations produites dans l'atmosphère ; l'inquiétude des parents est forcément légitime. Ils attendent des informations précises. »*

### **J. CHANGART**

*« La pollution « odorante » était nette à mon arrivée à St Genès, en 1984 et cela a duré jusqu'à la fin des années 1990.*

*Depuis environ 15 ans, au Chemin de Blaye nous ne subissons plus de pollutions olfactives émanant de la distillerie.*

*Toutefois au vue des plaintes des riverains et des habitants des communes environnantes se trouvant dans le passage des vents, il apparaît que la pollution existe encore. Il est souhaitable que la distillerie prennent en compte ces nuisances en faisant tout ce qui est en son pouvoir, pour sinon les supprimer, les diminuer fortement pour le bien-être de tous ».*

### **A. ARTHAUD**

*« La distillerie doit travailler dans le respect total des normes environnementales. Il ne s'agit pas d'œuvrer pour sa fermeture mais pour qu'elle n'obtienne l'autorisation définitive d'exploiter que lorsqu'elle aura satisfait aux exigences écologiques et de respect des riverains. Des contrôles doivent être menés de façon régulière et inopinée par un organisme neutre.*

*Je pense que la capacité de l'établissement devrait être limitée au traitement des marcs issus d'un*

*périmètre restreint (par exemple : le département de la Gironde) afin de limiter les nuisances, notamment celles résultant des transports. »*

**A.DELCLITTE :**

- *« L'Etat ne fait pas son travail ;*
- *Il faut des organismes de contrôle indépendants ;*
- *c'est politique : c'est le pouvoir de l'argent !*
- *La Distillerie fait suffisamment de bénéfices pour faire les travaux qui s'imposent »*

**J. RAUZET**

*« Beaucoup de questions restent sans réponse, notamment le manque d'analyses récentes concernant :*

- *l'étanchéité des lagunes qui sont environ à 20 m au-dessus de la nappe phréatique ;*
- *les risques d'explosion ;*
- *le contrôle de canalisation de gaz naturel ;*
- *la toxicité des fumées ;*
- *la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau et dans les peupleraies ;*
- *l'impact sur la faune et la flore ;*
- *la qualité de l'air ;*
- *les quantités exploitées (le site est-il adapté ?)*

*La population dans son ensemble ne supporte plus cette gêne olfactive et demande une mise aux normes de cette usine avec publication des résultats d'analyse.*

*Des contrôles doivent être effectués par des organismes indépendants.*

*Nous élus, avons une responsabilité quant à la salubrité publique. Nous ne pouvons pas à ce jour, en l'état actuel des choses, être favorables à une autorisation permanente d'exploiter ».*

En conclusion, le conseil a constaté que les informations fournies dans le dossier par la Distillerie Douence, sont insuffisantes. Il estime qu'en l'état, il ne peut fournir aux habitants de St Genès de Lombaud, et les populations voisines, la garantie que la distillerie n'a aucun effet néfaste sur la santé et l'environnement.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint propose de passer au vote

DELIBERATION : n°19/2016

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents soumis à délibération,

**Vu** le code de l'Environnement,

- notamment le livre V titre 1<sup>er</sup>, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement
- notamment le livre I, article L 122-1 sur les projets soumis à étude d'impact, et les articles L 1232-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du chapitre II sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- la demande présentée par la Distillerie DOUENCE en vue d'obtenir la régularisation administrative, d'autorisation d'exploiter une distillerie sur les communes de St Genès de Lombaud et de Haux ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact présentée par la Distillerie DOUENCE ;
- l'arrêté du 13 avril 2016 de la Préfecture de la Gironde prescrivant l'organisation d'une enquête publique ;l'article R 512-20 du code de l'environnement
- l'article R 512-7 du code de l'environnement
- l'article L 220-2 du code de l'environnement

.../...

(suite délibération n° 19/2016)

#### Considérant

- ✓ l'impact économique et social que représente l'exploitation de la Distillerie ;
- ✓ l'importance du recyclage des résidus vini-viticoles par la Distillerie, limitant les épandages connus pour leurs nuisances environnementales ;
- ✓ le dossier soumis à enquête publique, comprenant une étude d'impact réalisée par la Distillerie DOUENCE,
- ✓ l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact ;
- ✓ les avis de nombreux citoyens préoccupés par l'impact sur la santé et l'environnement suite à la croissance forte et continue de l'exploitation de la Distillerie ;
- ✓ la proximité d'écoles, de crèche dans un rayon de 3 km maximum de l'installation classée ;
- ✓ la réunion publique d'informations et d'échanges qui s'est tenue le 26 mai à St Genès de Lombaud ;
- ✓ le suivi plutôt très discret de l'autorité de tutelle sur l'exploitation de la Distillerie ;
- ✓ qu'il n'existe pas de contre-expertise indépendante ;
- ✓ les interrogations quant aux points de non conformités relevés, à la dangerosité de l'usine face aux explosions et incendies ;
- ✓ la responsabilité des élus face aux nombreuses questions restées sans réponses ;

délibère et à la majorité des membres présents ou représentés

(POUR : 4 +1 – CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : M. LAFON – J. CHANGART – A. DELCLITTE)

#### EMMET

- un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande faite par la Distillerie DOUENCE de « **Régularisation administrative d'autorisation d'exploiter une distillerie située sur les communes de St Genès de Lombaud et de Haux** »

#### MET en application l'article L220-1 du code de l'environnement

- qui dit que « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé »
- Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

#### DEMANDE à Monsieur le Préfet

- que la « demande de régularisation administrative d'autorisation d'exploiter la distillerie DOUENCE sur les communes de St Genès de Lombaud et de Haux soit soumise à un nouvel avis de la population et des élus, après obtention de garanties données quant à la santé publique et au bien-être des citoyens ;
- la régularisation des nuisances et manquements ;
- la CREATION d'un comité de suivi dans lequel seraient associés, l'Etat, les élus, les citoyens ;
- qu'un organisme compétent, indépendant et reconnu soit désigné aux frais de l'exploitant pour relever de manière inopinée, régulière et jusqu'à complète régularisation, les nuisances et manquements consécutifs à l'exploitation de l'usine ayant un impact sur la santé et l'environnement ;
- la mise en place d'une station AIRAQ destinée à produire l'enregistrement en temps réel des rejets atmosphériques de la distillerie ;

(suite délibération n° 19/2016)

**SOUHAITE que Monsieur le Préfet**

- ✚ **mentionne** dans son arrêté, que les citoyens et les élus de St Genès de Lombaud ne désirent pas la fermeture de la Distillerie DOUENCE considérant l'impact social et économique qu'elle représente ;
- ✚ **considère** l'inquiétude réelle des citoyens et des élus ;
- ✚ **considère** la nature géologique du sol et la situation géographique de la Distillerie ;
- ✚ **considère** la charge de déchets que traitent les lagunes avant rejet dans le Lubert et l'incidence qu'aurait un défaut d'étanchéité ;
- ✚ **considère** le dépassement des seuils réglementaires d'émissions de poussières de deux cheminés, le dépassement d'émissions de COV ;
- ✚ **considère** l'absence de mesure des émissions de HAP et l'absence d'analyse de dioxines et de furanes ;
- ✚ **considère** l'ancienneté des mesures de métaux émis par le séchoir à marcs et des mesures de dioxines et furanes ;
- ✚ **considère** les 160 % d'augmentation de production entre 2011 et 2014 alors que la société n'y était pas autorisée. Elle détenait seulement une autorisation provisoire en attendant une régularisation ;
- ✚ **garantisse la sécurité et l'assurance de jouir du « droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé ».**

Les élus rajoutent que dans le but de garantir la salubrité publique, des propositions pourront être faites à la Distillerie par le conseil municipal.

**QUESTIONS DIVERSES**

(sujets /non soumis à délibération)

**Investissements 2017** : le 1<sup>er</sup> adjoint rappelle qu'il attend des devis pour l'élaboration du budget 2017 et demande à ses collègues de bien vouloir apporter lors de la prochaine réunion de travail, les travaux effectués par les commissions.

**Interventions des conseillers municipaux sur leurs actions respectives**

**J. CHANGART : commission voirie communale.**

Il s'est rendu au centre routier de créon et a évoqué les points suivants :

- Croisement en agglomération (RD 121 et VC 10) entre la départementale passant derrière salle polyvalente et la route communale passant devant le parking de l'école : il faudrait créer un rond-point virtuel et installer 4 panneaux circulaires afin d'améliorer la sécurité avec l'école ;
- Chemin de Loursionne/Route de l'Eglise, mise en sens unique : expérimenter le sens unique pendant 3 mois (par arrêté du maire) puis prendre l'avis des riverains.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 55.

<b>RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE</b>			
<i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>			
<b>N° d'ordre des affaires soumises à délibération</b>	<b>CHAPITRES</b>	<b>Objet</b>	<b>Votes</b>
01	Commande publique	SDEEG – achat énergies	favorable
02	Institution vie politique	SDCI – arrêté préfet du 29/03/2016	défavorable
03	Institution vie politique	Indemnités élus – Maire empêché	favorable
04	Environnement	Distillerie – enquête publique	défavorable
/			

<b>VISAS des ELUS <u>PRESENTS</u> à la séance</b>		<b>excusé (e)</b>
<b>Michel DOUENCE</b> Maire	<b>Joël LABARBE</b> Conseiller municipal	
<b>Joël RAUZET</b> 1 <sup>er</sup> Adjoint	<b>Alain ARTHAUD</b> Conseiller municipal	
<b>Maryvonne LAFON</b> 2 <sup>nd</sup> e Adjointe	<b>Evelyne LENTZ</b> Conseillère municipale	
Françoise BASTOURE Démission 06/03/2015	<b>Jacques CHANGART</b> Conseiller municipal	
<b>Vincent CHARLEY</b> Conseiller municipal	<b>Alain DELCLITTE</b> Conseiller municipal	
<b>Jean-Luc DEMARS</b> Conseiller municipal	////////////////////////////////////	